

## **Code de conduite à l'intention des Partenaires commerciaux**

### **I. Préambule**

FrymaKoruma, Stephan et Terlet – ProXES réunit sous un même toit plusieurs marques de technologie des procédés et compétences d'automatisation. ProXES est synonyme de confiance, de fiabilité et de croissance durable. Dans ce contexte, l'intégrité de chacun de nos fournisseurs, prestataires de services et autres sous-traitants (individuellement « Partenaire commercial », collectivement « Partenaires commerciaux ») joue un rôle important.

Par conséquent, nous attendons également de nos Partenaires commerciaux qu'ils respectent toutes les obligations légales et éthiques pertinentes, ainsi que les normes reconnues en matière d'environnement, de société et de gouvernance d'entreprise.

### **II. Champ d'application**

ProXES s'engage à respecter les normes définies dans le présent Code de conduite. De la même manière, ProXES oblige ses Partenaires commerciaux à respecter ces normes en tant que condition essentielle de la relation commerciale. Cette exigence s'applique à chaque Partenaire commercial avec lequel ProXES entretient une relation d'affaires directe. ProXES attend de ses Partenaires commerciaux qu'ils s'assurent que leurs propres fournisseurs, qui fournissent directement ou indirectement des produits ou services à ProXES, respectent également ces normes ou des normes comparables tout le long de la chaîne d'approvisionnement.

### **III. Droits humains et conditions de travail équitables**

Nous attendons de nos Partenaires commerciaux et de leurs fournisseurs qu'ils exercent leurs activités en conformité avec notre éthique des affaires, qu'ils respectent les droits de humains reconnus sur le plan international et qu'ils encouragent leur respect. Pour toutes les activités commerciales relevant de leur sphère d'influence, nos Partenaires commerciaux veilleront à ce qu'eux-mêmes et leurs fournisseurs ne portent atteinte à aucun droit humain ni ne soient impliqués dans pareilles atteintes.

Nos Partenaires commerciaux sont donc tenus de respecter les droits humains, les droits des travailleurs, les conventions et les normes suivants :

## **1) Droits humains**

Partout où ils opèrent, nos Partenaires commerciaux doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits humains reconnus sur le plan international, tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'Homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Nous attendons de chaque Partenaire commercial qu'il établisse et exécute des processus de diligence raisonnable au regard des droits humains afin d'évaluer les impacts réels et potentiels sur les droits humains causés par ses propres activités, ou auxquels elles ont contribué, ou susceptibles d'être directement liés à ses opérations, produits ou services du fait de ses relations d'affaires, et qu'il agisse en fonction des conclusions du processus de diligence en identifiant, en prévenant, en atténuant et en remédiant à ces impacts sur les droits humains. Les entreprises dont les opérations ou les contextes opérationnels présentent des risques d'impacts graves sur les droits humains doivent rendre compte formellement de la manière dont elles les gèrent, à une fréquence et sous une forme qui nous sont accessibles et fournissent des informations suffisantes pour évaluer le caractère approprié de la réponse du Partenaire commercial sans pour autant présenter de risques pour la confidentialité commerciale.

## **2) Interdiction du travail des enfants**

Nos Partenaires commerciaux sont tenus de respecter les Conventions de l'OIT n° 138 et n° 182 et ne sont pas autorisés à recourir au travail des enfants. En particulier, nos Partenaires commerciaux ne doivent pas employer d'enfants en-dessous de l'âge minimum autorisé dans toutes les phases de production ou de traitement de la chaîne d'approvisionnement. L'âge minimum autorisé ne sera pas inférieur à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, ne sera pas inférieur à 15 ans. Il n'est possible d'employer des salariés de moins de 18 ans que conformément aux dispositions légales applicables, notamment en ce qui concerne les horaires et les conditions de travail, et dans le respect des obligations éducatives et scolaires. Les enfants ne doivent pas être contraints de se livrer à d'autres activités susceptibles de nuire à leur santé physique ou mentale et à leur sécurité. Par conséquent, les pires formes de travail des enfants sont interdites, de même que toutes les formes d'esclavage ou pratiques assimilables à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude et le servage par dette ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants à des fins de conflit armé, l'utilisation, le proxénétisme ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de pornographie ou de spectacles pornographiques, l'utilisation, le proxénétisme ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents, les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou les mœurs des enfants.

### **3) Interdiction du travail forcé**

Le travail forcé ou obligatoire est interdit. Par travail forcé ou obligatoire, on entend tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Le Partenaire commercial et ses fournisseurs n'auront recours qu'au travail effectué de manière volontaire et ne doivent pas utiliser de main-d'œuvre forcée ou contrainte ou de travail involontaire. Les salariés doivent être autorisés à conserver le contrôle de leurs documents d'identité et autres documents officiels (notamment leur passeport, leur permis de travail ou tout autre document juridique personnel). Le Partenaire commercial veillera à ce que, pendant la phase de recrutement et la durée de l'emploi, les salariés ne soient pas tenus de payer des frais ou d'effectuer d'autres paiements, ou d'encourir une quelconque autre dette à caractère frauduleux, pour être ou rester salariés. Le Partenaire commercial est responsable du paiement des frais et charges encourus par le salarié dans le cadre de son emploi.

Les sanctions et les contraintes psychologiques et/ou physiques sont interdites. Les directives et procédures disciplinaires doivent être conformes aux lois applicables, clairement définies et communiquées aux salariés.

### **4) Interdiction de la discrimination**

Le Partenaire commercial favorisera un environnement de travail respectueux. Il s'abstiendra de pratiquer ou de tolérer la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la nationalité ou d'autres caractéristiques protégées par la loi.

### **5) Paiement et temps de travail**

Le Partenaire commercial se conformera aux lois nationales et aux normes contraignantes du secteur en matière de temps de travail, d'heures supplémentaires, de salaires et d'autres services de l'employeur. Le Partenaire commercial paiera ses salariés dans les délais et les informera clairement de la base de rémunération.

Les réductions de salaire pratiquées à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées, à moins qu'elles ne soient autorisées par la loi.

### **6) Liberté d'association et négociation collective**

Les salariés du Partenaire commercial doivent avoir le droit de décider librement d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, d'être élu au sein d'un syndicat ou de désigner des représentants du personnel de leur choix sans craindre d'être punis, menacés ou intimidés. Le Partenaire commercial

reconnait et respecte le droit de mener des négociations collectives dans le cadre des lois applicables.

#### **IV. Santé et sécurité au travail**

Nous attendons de nos Partenaires commerciaux qu'ils s'efforcent d'obtenir un niveau élevé de santé et de sécurité au travail en choisissant une approche appropriée de la gestion de la santé et de la sécurité pour leur entreprise.

Le Partenaire commercial se conformera aux réglementations applicables en matière de santé et de sécurité au travail et assurera un environnement de travail sûr et favorisant la santé afin de protéger la santé des salariés, de protéger les tiers et d'éviter les accidents, les blessures et les maladies professionnelles. Cela comprend des évaluations régulières des risques sur les lieux de travail et la mise en œuvre de mesures de sécurité et de précaution appropriées. Les salariés doivent être formés de manière adéquate aux règles de sécurité au travail.

#### **V. Lutte contre la corruption**

ProXES exige de ses Partenaires commerciaux qu'ils respectent les obligations légales en matière de lutte contre la corruption. Le Partenaire commercial s'engage à exercer ses activités de manière éthique et conforme à toutes les réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et à ne pratiquer ou tolérer aucune forme de corruption. Il ne doit pas promettre ou fournir de pots-de-vin ou d'incitations illégales à ses propres partenaires commerciaux, ni en accepter de leur part. Toutes les transactions du Partenaire commercial seront documentées dans ses registres comptables conformément aux dispositions légales applicables.

#### **VI. Prévention du blanchiment d'argent**

Le Partenaire commercial se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent. Il tiendra tous les registres financiers et établira des rapports conformément aux lois et réglementations internationales.

#### **VII. Concurrence loyale**

Le Partenaire commercial respectera toutes les lois applicables en matière de concurrence et d'antitrust. Il s'engage notamment à s'abstenir de conclure des accords ou de se livrer à des pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet de prévenir, de limiter ou de fausser la concurrence.

## **VIII. Responsabilité environnementale**

Le Partenaire commercial promeut la responsabilité environnementale et la protection de l'environnement à chaque phase de production et de traitement. Le Partenaire commercial protégera l'environnement et exercera ses activités de manière écoresponsable. Cela s'applique notamment aux ressources et au respect des lois applicables en matière de protection de l'environnement. La norme internationale de gestion environnementale ISO 14001 sert de référence pour les activités commerciales écoresponsables. Tous les produits fabriqués le long de la chaîne d'approvisionnement doivent être conformes aux lois et réglementations environnementales sur le lieu de production et dans leurs segments de marché. Cela s'applique au cycle de vie complet du produit et aux matériaux utilisés. Le Partenaire commercial prendra des mesures appropriées pour assurer la protection de l'environnement conformément au présent Code de conduite. Cela comprend l'identification des produits chimiques et autres substances qui sont potentiellement nocifs en cas de rejet dans l'environnement et l'établissement d'un système de gestion des matières dangereuses pour permettre leur manipulation, leur transport, leur stockage, leur recyclage, leur réutilisation et leur élimination sans danger.

## **IX. Protection des données**

Nous attendons de nos Partenaires commerciaux qu'ils collectent, utilisent et stockent les données conformément à toutes les lois applicables concernant la protection des données et aux principes de confidentialité. Le Partenaire commercial doit respecter la vie privée de toutes les personnes et ne pas ré-identifier ou tenter de ré-identifier les données anonymisées. Le Partenaire commercial doit s'assurer que tout tiers auquel il a l'intention de confier le traitement ou d'autoriser l'accès à des données à caractère personnel dont nous sommes responsables, respecte toutes les lois applicables en matière de protection des données et fournit un niveau adéquat de protection des données équivalent à la protection requise par le Règlement général sur la protection des données de l'UE.

## **X. Fournisseurs du Partenaire commercial**

Le Partenaire commercial n'engagera de relations contractuelles et commerciales qu'avec les fournisseurs qui acceptent de se conformer aux obligations et normes énoncées dans le présent Code de conduite.

En cas de manquement des fournisseurs du Partenaire commercial à se conformer aux obligations et normes énoncées dans le présent Code de conduite, notre Partenaire commercial coopérera étroitement avec nous pour mettre fin au manquement.

## **XI. Diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement**

Nos Partenaires commerciaux doivent s'engager à :

- (a) évaluer l'impact négatif réel et potentiel de leurs activités commerciales, et de celles de leurs propres fournisseurs et partenaires commerciaux tout le long de la chaîne d'approvisionnement, sur les droits de l'homme, les droits du travail et les normes en matière d'environnement, de santé et de sécurité visées par le présent Code de conduite et identifier là où existent les risques les plus importants qu'un tel impact négatif se produise ;
- (b) agir sur la base de cette évaluation et de cette identification, dans le but de remédier et/ou de prévenir ces impacts négatifs et ces risques conformément au présent Code de conduite ;
- (c) conserver des preuves documentaires adéquates établissant qu'ils ont agi avec diligence et efficacité en termes de réponse à tout impact négatif ou risque réel ou potentiel identifié de la manière indiquée ci-dessus concernant les valeurs et principes énoncés dans le présent Code de conduite ;
- (d) mettre en place un mécanisme de règlement des griefs efficace pour répondre aux personnes et aux communautés touchées ou mises en péril par leurs activités commerciales et s'assurer que leurs propres fournisseurs et partenaires commerciaux mettent en place un tel mécanisme de règlement des griefs et y répondent.

## **XII. Audits**

Nous nous réservons le droit de contrôler le respect des obligations et principes énoncés dans le présent Code de conduite en effectuant, ou en prenant des dispositions pour que des tiers effectuent, des audits de la conformité de nos Partenaires commerciaux aux obligations et principes énoncés dans le présent Code de conduite à intervalles réguliers, mais au moins deux fois par an et à tout moment sans qu'aucune occasion particulière ne soit nécessaire. Nous réaliserons nous-mêmes au moins un audit par an et nous prendrons des dispositions pour que le second audit soit effectué par un auditeur de notre choix. Nous donnerons notification de l'audit au moins 10 jours avant de le réaliser. Notre Partenaire commercial doit veiller à ce que, pendant ses heures d'ouverture habituelles (au moins entre 8 h et 17 h), nous-mêmes et nos auditeurs puissions accéder sans réserve à ses locaux et à tous les documents, données et systèmes relatifs à l'exécution des contrats que nous avons conclus avec notre Partenaire commercial. Notre Partenaire commercial a le droit de prendre des mesures appropriées pour protéger ses secrets d'affaires et ses secrets commerciaux, ainsi que la confidentialité des données de ses clients.

### **XIII. Pénalité contractuelle**

En cas de manquement de notre Partenaire commercial à l'une quelconque de ses obligations énoncées dans le présent Code de conduite, il paiera une pénalité contractuelle pour chaque manquement. Nous déterminerons le montant exact dû, dans l'exercice de notre discrétion juste et équitable, en fonction de la gravité et des conséquences du manquement. Notre Partenaire commercial a le droit de demander que le caractère adéquat du montant que nous déterminons soit examiné par un tribunal compétent. La pénalité contractuelle sera déduite de toutes les réclamations de dommages-intérêts que nous pourrions engager sur le fondement du manquement. Le paiement de la pénalité contractuelle sera sans effet sur l'obligation du Partenaire commercial de respecter toutes les dispositions du présent Code de conduite.

### **XIV. Résiliation**

S'il est établi qu'une ou plusieurs dispositions du présent Code de conduite ont été enfreintes, nous en aviserons le Partenaire commercial et lui accorderons un délai de grâce adéquat pour remédier au manquement et rétablir la conformité de sa conduite aux dispositions du présent Code de conduite. Si un tel manquement a été commis volontairement ou en raison d'une faute grave, rendant ainsi inacceptable la poursuite du contrat jusqu'à sa date de résiliation ordinaire, nous aurons le droit de résilier le contrat prématurément lorsque le délai de grâce a expiré sans avoir obtenu le résultat voulu et à condition que nous ayons annoncé cette résiliation anticipée dans la notification accordant le délai de grâce. Le droit de résilier le contrat sans préavis (y compris conformément au § 314 al. (2) phrase (3) du BGB (Code civil allemand)) et le droit à dommages et intérêts ne seront pas affectés.

### **XV. Confidentialité**

Nous attendons de nos Partenaires commerciaux qu'ils traitent toutes les informations non publiques reçues dans le cadre de notre relation d'affaires de manière confidentielle à tout moment et qu'ils prennent toutes les précautions nécessaires pour empêcher la divulgation de ces informations à un tiers. Le Partenaire commercial exercera un degré de soin et de diligence identique à celui qu'il met en œuvre pour protéger ses propres informations commerciales confidentielles.

### **XVI. Droit de modifier le Code de conduite**

Certains droits humains, droits des travailleurs et normes connexes, ainsi que les principes éthiques peuvent être actuellement exposés à de plus grands risques que d'autres. Par conséquent, tous les droits et normes mentionnés dans les présentes peuvent être davantage mis en avant que d'autres. Toutefois, les situations et la législation étant susceptibles d'évoluer, le présent Code de conduite

fera l'objet d'examens périodiques et nous nous réservons le droit d'en modifier unilatéralement les dispositions.

## **XVII. Respect du Code de conduite & signalement des violations**

ProXES encourage ses Partenaires commerciaux à introduire leurs propres directives contraignantes en matière de comportement éthique.

Nous attendons de nos Partenaires commerciaux qu'ils nous signalent toute atteinte potentielle aux droits et principes énoncés dans le présent Code de conduite. Cela inclut les atteintes commises par les salariés de ProXES. Dans ce cas, veuillez contacter le médiateur indépendant et notre avocat de confiance, le Dr. Carsten Thiel von Herff, qui est joignable de manière anonyme et en toute confidentialité en dehors de ProXES en cliquant sur le lien [www.report-tvh.com](http://www.report-tvh.com) ou par téléphone au 0049 521 55 7 333 0 ou par e-mail à [ombudsmann@thielvonherff.de](mailto:ombudsmann@thielvonherff.de).

01.01.2023